



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

---

## 2 | LE DROIT DES PERSONNES

## 2.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2016, 28 500 demandes relatives à la rétention administrative ont été enregistrées et presque autant de décisions ont été prises (28 100). Le nombre de demandes ne cesse de progresser depuis quatre ans (+ 16 % depuis 2012). Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger. Le nombre de demandes de mainlevée déposées par les personnes étrangères continue d'augmenter entre 2015 et 2016 (+ 27 %, soit près de 900 demandes en 2016) après une forte hausse en 2015.

En 2016, deux tiers des demandes d'autorisation examinées par le juge sont acceptées, une sur cinq est refusée, et les autres n'aboutissent pas pour d'autres raisons comme le désistement. Le JLD refuse six demandes de mainlevée déposées par l'étranger sur dix.

En 2016, près de 78 000 demandes concernant les soins psychiatriques sans consentement ont été déposées. La loi du 5 juillet 2011, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,

a institué le contrôle systématique par un JLD des mesures d'hospitalisation psychiatrique sans consentement. Aussi le nombre de demandes de contrôle n'a-t-il cessé de progresser depuis pour dépasser 75 000 en 2015, mais il se stabilise en 2016 (+ 0,2 %). Les demandes de mainlevée restent limitées (3 % des demandes en 2016). Sur les demandes de contrôle ou de mainlevée, le JLD a prononcé plus de quatre fois sur cinq le maintien de la mesure d'hospitalisation en 2016. Seulement 8 % de l'ensemble des demandes aboutissent à une mainlevée.

Les cours d'appel ont enregistré 13 300 recours contre les décisions du JLD en 2016. Avant la loi du 5 juillet 2011, les appels portaient essentiellement sur le contentieux relatif à la rétention administrative (98 %). Depuis 2012, un appel sur cinq concerne le contentieux relatif aux soins psychiatriques. Sur 10 700 décisions prononcées en 2016, la cour n'a pas statué sur 1 500 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 76 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et 84 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

### Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle les atteintes à la liberté d'aller et de venir des étrangers et les mesures de soins psychiatriques sans consentement.

#### Le contrôle par le JLD des mesures limitant la liberté d'aller et de venir de l'étranger

**Maintien en zone d'attente** : l'étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par l'autorité administrative dans une zone d'attente pendant une durée qui ne peut excéder quatre jours. Au-delà des quatre jours, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

**Rétention** : l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative dans un centre de rétention pour une durée maximale de cinq jours. Au-delà des cinq jours, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

#### Le contrôle par le JLD des mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement (sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme) à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, sur décision du préfet ou sur décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil, peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Il peut aussi se saisir d'office et sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de 12 jours.

**Champ** : France métropolitaine et DOM.

**Source** : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

**Pour en savoir plus** : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

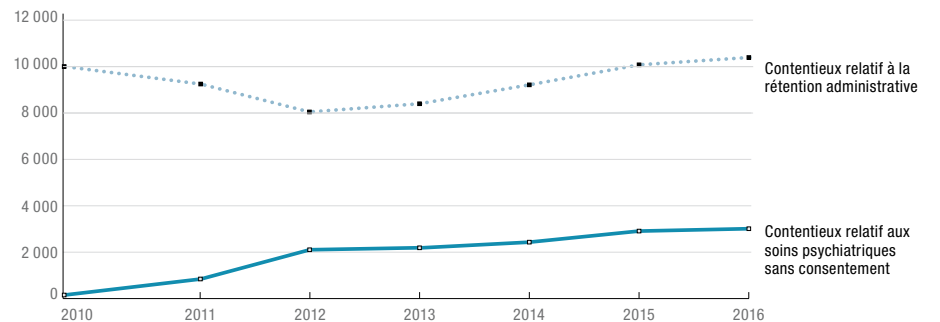
1. Demandes relatives à la rétention administrative						unité : affaire
	2012	2013	2014	2015	2016	
<b>Total</b>	<b>24 484</b>	<b>26 451</b>	<b>27 607</b>	<b>28 830</b>	<b>28 511</b>	
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	24 228	26 017	27 120	28 132	27 627	
Demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger	256	434	487	698	884	

2. Décisions relatives à la rétention administrative en 2016						unité : affaire
	Total	Acceptation	Désistement	Refus	Autres fins	
<b>Total</b>	<b>28 127</b>	<b>18 289</b>	<b>2 694</b>	<b>5 948</b>	<b>1 196</b>	
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	27 285	18 030	2 677	5 448	1 130	
Demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger	842	259	17	500	66	

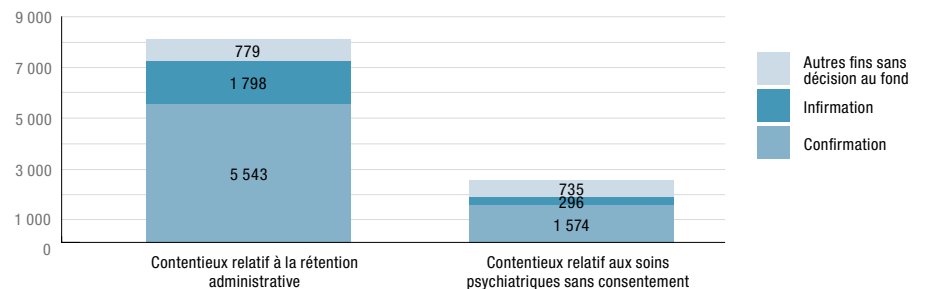
3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement						unité : affaire
	2012	2013	2014	2015	2016	
<b>Total</b>	<b>60 496</b>	<b>65 808</b>	<b>70 763</b>	<b>77 892</b>	<b>77 946</b>	
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	57 182	62 400	67 171	75 490	75 653	
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	3 314	3 408	3 592	2 402	2 293	

4. Décisions relatives aux hospitalisations psychiatriques sans consentement en 2016					unité : affaire
	Total	Maintien	Mainlevée	Autres fins	
<b>Total</b>	<b>76 692</b>	<b>66 416</b>	<b>6 279</b>	<b>3 997</b>	
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	74 508	64 754	5 980	3 774	
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 184	1 662	299	223	

#### 5. Appels relatifs à la protection des libertés



#### 6. Décisions des cours d'appel en matière de protection des libertés en 2016



## 2.2 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

En 2016, 197 500 demandes relatives à la protection juridique ont été déposées devant le juge des tutelles. Après une diminution importante entre 2013 et 2014 (- 30 %) lié au réexamen massif entre 2010 et 2013 des mesures prises avant 2009, le nombre de saisines augmente depuis (+ 3,7 % en 2016 par rapport à 2015). Le nombre de demandes d'ouverture poursuit sa progression (+ 1,8 %) et s'établit à 98 400 en 2016.

Plus de 77 000 décisions de placement sous protection juridique ont été prononcées par le juge des tutelles en 2016 : 54 % sont des tutelles et 45 % des curatelles. Trois tutelles sur cinq sont confiées à un conseil de famille ou à un tuteur familial et la moitié des curatelles le sont à une association tutélaire. Les 1 500 sauvegardes de justice enregistrées en 2016 sont gérées essentiellement par la famille (neuf fois sur dix).

Sur les 70 400 décisions statuant sur une mesure, plus de 80 % concernent une demande de renouvellement accordé pour une durée de 5 à 9 ans plus de trois fois sur cinq. Dans près de 90 % des demandes de conversion de la mesure, le juge des tutelles renforce le régime de protection.

Le nombre de mandat de protection future progresse depuis sa mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour atteindre 1 100 en 2016 ; il est établi plus de neuf fois sur dix par acte notarié.

### Définitions et méthodes

Le système juridique de protection des majeurs a été réformé par la loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité**, et s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation ou des régimes matrimoniaux notamment, la mesure doit être **proportionnée** et **individualisée**. (art 428 du C.civ.)

Sous **tutelle**, mesure la plus complète, la personne doit être représentée par un tuteur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des tutelles.

Sous **curatelle**, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte de disposition.

La **sauvegarde de justice** correspond à la situation où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Le **mandat de protection future** permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul.

Suite à des difficultés de remontées d'informations, on ne peut établir pour 2016 un stock de majeurs sous tutelle ou sous curatelle.

**Champ** : France métropolitaine et DOM.

**Source** : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

**Pour en savoir plus** : « 680 000 majeurs sous protection judiciaire fin 2014 », *Infostat Justice* 143, juillet 2016.  
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

1. Demandes formées devant le juge des tutelles					unité : affaire
	2012'	2013'	2014'	2015'	2016
<b>Total</b>	<b>213 935</b>	<b>259 082</b>	<b>180 387</b>	<b>190 415</b>	<b>197 544</b>
Première ouverture	84 362	89 729	93 969	96 621	98 366
Transfert	19 075	20 823	21 173	20 209	20 449
Renouvellement	93 720	130 085	51 043	58 687	63 260
Modification ou conversion	11 430	12 401	9 472	10 218	10 778
Mainlevée	5 348	6 044	4 730	4 680	4 691

2. Ouvertures des mesures en 2016 selon le type et le mode de gestion						unité : affaire
	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé étab. soins	Sans mandataire
<b>Total</b>	<b>77 180</b>	<b>33 917</b>	<b>28 456</b>	<b>13 085</b>	<b>1 690</b>	<b>32</b>
Curatelle simple	2 470	966	1 008	476	20	/
Curatelle aménagée	725	190	332	191	12	/
Curatelle renforcée	31 167	7 308	16 344	6 859	656	/
Tutelle	40 938	23 910	10 585	5 457	986	/
Tutelle allégée	405	230	101	61	13	/
Sauvegarde de justice	1 475	1 313	86	41	3	32

3. Renouvellements, modifications et conversions de mesures de protection en 2016							unité : affaire
	Total	Durée de la mesure de protection					
		- de 5 ans	de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 19 ans	20 ans ou plus	
<b>Total des décisions statuant sur une mesure</b>	<b>70 438</b>	<b>2 400</b>	<b>39 130</b>	<b>15 087</b>	<b>3 249</b>	<b>6 849</b>	
<b>Total des conversions</b>	<b>8 580</b>	<b>388</b>	<b>3 123</b>	<b>3 845</b>	<b>380</b>	<b>844</b>	
Convertit la curatelle en tutelle	7 607	333	2 340	3 749	372	813	
Convertit la tutelle en curatelle	973	55	783	96	8	31	
<b>Total des renouvellements</b>	<b>58 135</b>	<b>2 012</b>	<b>36 007</b>	<b>11 242</b>	<b>2 869</b>	<b>6 005</b>	
Renouvelle la curatelle	35 163	1 882	26 312	4 750	917	1 302	
Renouvelle la tutelle	22 972	130	9 695	6 492	1 952	4 703	
<b>Total des mainlevées</b>	<b>3 723</b>	/	/	/	/	/	
Mainlevée de la curatelle	3 528	/	/	/	/	/	
Mainlevée de la tutelle	195	/	/	/	/	/	

4. Mandats de protection future									unité : mandat
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
<b>Ensemble</b>	<b>140</b>	<b>284</b>	<b>394</b>	<b>536</b>	<b>680</b>	<b>747</b>	<b>909</b>	<b>1 082</b>	
Acte notarié	114	226	333	465	595	655	822	991	
Sous seing privé	26	58	61	71	85	92	87	91	